

SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION

Affaire WASSEF (No 3)

Jugement No 1452

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 10 août 1994, la réponse de la FAO du 29 septembre, la réplique du requérant du 26 octobre et la duplique de l'Organisation du 2 décembre 1994;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents au présent litige sont retracés, sous A, dans le jugement 1401. Le requérant a été employé par la FAO au titre de divers contrats de durée déterminée. En 1991, il a été affecté à N'Djamena, au Tchad, en tant qu'administrateur au grade P.3. Ayant contracté l'hépatite B, il a été évacué le 23 août 1993 à Paris où il fut soigné jusqu'en septembre 1993. Son contrat, qui devait expirer le 30 septembre 1993, a été prolongé jusqu'au 7 janvier 1994 en raison de sa maladie et n'a plus été renouvelé par la suite.

Les 7 janvier et 15 février 1994, il a introduit deux réclamations auprès du Directeur général concernant l'origine professionnelle de sa maladie et, le 3 mars 1994, il a formulé une troisième réclamation, contestant le non-renouvellement de son contrat.

Par fax du 21 février 1994 au directeur de la Division du personnel, il avait demandé à connaître le nom des fonctionnaires devant faire partie de "la liste des conseils" susceptibles de représenter un agent de l'Organisation devant le Comité de recours, conformément à la section 331 du Manuel de la FAO.

Par fax du 3 mars 1994, le directeur de la Division du personnel l'informa qu'aucune liste de fonctionnaires disposés à agir en qualité de conseils n'avait encore été établie. Le directeur lui précisait également qu'il pouvait désigner lui-même un fonctionnaire pour présenter sa défense devant le comité.

Par lettre du 14 mars, le requérant introduisit une réclamation auprès du Directeur général, demandant 2 millions de dollars des Etats-Unis à titre d'indemnisation du préjudice que le fax du 3 mars lui aurait causé. Le 16 avril, il interjeta appel auprès du Comité de recours.

Le 3 mai 1994, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances, agissant au nom du Directeur général, rejeta notamment la demande de compensation contenue dans la lettre du 14 mars.

B. Le requérant prétend que les voies de recours offertes aux fonctionnaires de la FAO laissent à désirer, dans la mesure où le Comité de recours ne se prononce jamais en faveur des requérants, du moins formellement, et n'a pas le pouvoir de faire respecter ses recommandations.

Citant l'annexe B à la section 331 du Manuel de la FAO, il affirme que l'établissement de la liste des conseils constitue un élément important de la procédure de recours interne. En refusant de l'établir, l'administration a porté atteinte à son droit à une procédure régulière.

Enfin, il affirme que l'administration a violé tant ses propres règles que l'article VII du Statut du Tribunal en ne répondant pas à sa réclamation du 14 mars 1994 dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 303.1312 du Manuel.

Il demande au Tribunal de déclarer "irrecevable et non existante" la réponse du Directeur général en date du 3 mai 1994; de lui accorder une "indemnité" de 2 millions de dollars des Etats-Unis; et de lui allouer 1 500 dollars à titre de frais de secrétariat, ainsi qu'un montant "allant jusqu'à 12 000 dollars" pour couvrir, "le cas échéant, ses frais d'avocat".

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que le requérant n'attaque aucune décision définitive. En effet, il ne s'est pas conformé à l'exigence d'épuisement des voies internes de recours énoncée tant à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal qu'au paragraphe 332.222 du Manuel de la FAO. Le requérant ne peut pas davantage invoquer les dispositions de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, qui ne s'appliquent que lorsque aucune décision n'a été prise. Or le requérant s'est adressé au Tribunal avant que le Comité de recours ne se soit prononcé sur ses demandes. Sa requête est donc prématurée.

D. Le requérant réplique que les voies de recours internes au sein de la FAO sont "nulles et non avenues".

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position.

CONSIDERE :

1. Le 14 mars 1994, le requérant a adressé au Directeur général de la FAO une lettre recommandée dans laquelle il reprochait à l'Organisation de ne pas avoir respecté les dispositions de son Manuel qui régissent l'établissement d'une liste de conseils et d'avoir lésé ses droits; il réclamait 2 millions de dollars de dommages-intérêts.

2. N'ayant reçu aucune réponse à sa lettre, le requérant a préparé un recours interne daté du 16 avril 1994 dans lequel il soulevait les mêmes objections et demandait la même réparation. L'article 303.1313 du Règlement du personnel lui en donnait le droit, puisque le Directeur général n'avait pas répondu à sa réclamation dans le délai prévu à l'article 303.1312, à savoir dans les "30 jours à compter de la date d'expédition de la lettre". Il a adressé son recours par la poste au Comité de recours le 26 avril 1994.

3. Par une lettre datée du 3 mai, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances a répondu, au nom du Directeur général, en rejetant la réclamation formulée par le requérant dans sa lettre du 14 mars.

4. La déclaration faite par la défenderesse en réponse au recours interne a été déposée le 4 juillet auprès du Comité de recours. Par une lettre datée du 5 juillet, le secrétaire du comité a communiqué copie de cette déclaration au requérant, en indiquant que, puisque celui-ci avait déjà fait savoir qu'il ne soumettrait pas d'autre mémoire, la date d'instruction de son recours serait "fixée dès que possible". Le Comité de recours a suspendu ses travaux du 22 juillet au 15 août.

5. Le requérant a déposé la présente requête le 10 août 1994, et la décision qu'il dit attaquer est le rejet de ses réclamations qui, selon lui, est implicite en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

6. Le requérant a saisi le Tribunal sans attendre la fin de la procédure de recours interne et la décision définitive du Directeur général qui devait en découler. Il n'a donc pas épuisé les moyens internes de recours et aucune décision définitive n'a encore été prise qu'il puisse attaquer. Les dispositions de l'article VII, paragraphe 3, ne sont donc pas applicables et la requête doit être rejetée comme irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

(Signé)

William Douglas

Michel Gentot
Mella Carroll
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.